

nement de trente mille des côtes de France, cependant, comme cette stipulation est un sujet de discussions fréquentes entre les deux Puissances, elles sont convenues de l'abolir; et, à l'avenir, les limites de l'immunité, tant pour les armemens de la République Française, que pour leurs ennemis respectifs, sont fixées à la portée du canon des côtes de France et de Barbarie, soit que sur le rivage il y ait des canons, soit qu'il n'y en ait point, excepté dans les golfes de la Goulette et de Port-Farine, où les Français ni leurs ennemis ne pourront faire de prises, ni inquiéter en aucune manière la navigation.

L'exécution du présent supplément n'aura son effet qu'après quatre mois, à compter d'aujourd'hui, afin d'avoir le temps d'en prévenir les Puissances intéressées.

Fait au palais de Bardo, le 6 Prairial, l'an III^e de la République, une et indivisible, le 25 mai 1795 (vieux style).

(A côté du texte français se trouve le texte arabe, avec la signature du bey.)

Le consul général chargé des affaires de la République Française auprès du Bey de Tunis.

DEVOIZE.

Traité de paix conclu à Bâle le 4 thermidor an III (22 juillet 1795) entre la République Française et l'Espagne.

La République Française et S. M. le Roi d'Espagne, également animées du désir de faire cesser les calamités de la guerre qui les divise, intimement convaincues qu'il existe entre les deux nations des intérêts respectifs qui commandent un retour réciproque d'amitié et de bonne intelligence, et voulant, par une paix solide et durable, rétablir la bonne harmonie qui, depuis longtemps, avait constamment été la base des relations des deux pays, elles ont chargé de cette négociation importante, savoir :

La République Française, le citoyen François-Barthelemy, son Ambassadeur en Suisse;

Et S. M. C., son Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire près du Roi et la République de Pologne, don Domingo d'Yriarte, chevalier de l'ordre royal de Charles III, etc.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans :

Art. 1. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française et le Roi d'Espagne.

Art. 2. En conséquence, toutes les hostilités entre les deux Puissances Contractantes cesseront, à compter de l'échange des ratifications du présent traité; et aucune d'elles ne pourra, à compter de la même

époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité et à quelque titre que ce soit, aucun secours ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre, vaisseaux ou autrement.

ART. 3. L'une des Puissances Contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire à des troupes ennemies de l'autre.

ART. 4. La République Française restitue au Roi d'Espagne toutes les conquêtes qu'elle a faites sur lui dans le cours de la guerre actuelle. Les places et pays conquis seront évacués par les troupes françaises dans les quinze jours qui suivront l'échange des ratifications du présent traité.

ART. 5. Les places fortes dont il est fait mention dans l'article précédent, seront restituées à l'Espagne avec les canons, munitions de guerre et effets à l'usage de ces places, qui y auront existé au moment de la signature de ce traité.

ART. 6. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations de guerre cesseront entièrement à compter de quinze jours après la signature du présent acte de pacification. Tous les arrérages dûs à cette époque, de même que les billets et promesses donnés ou faits à cet égard, seront de nul effet. Ce qui aura été pris ou perçu après l'époque susdite, sera d'abord rendu gratuitement ou payé en argent comptant.

ART. 7. Il sera incessamment nommé de part et d'autre des Commissaires pour procéder à la confection d'un traité de limites entre les deux Puissances. Ils prendront, autant que possible, pour base de ce traité, à l'égard des terrains qui étaient en litige avant la guerre actuelle, la crête des montagnes qui forment les versans des eaux de France et d'Espagne.

ART. 8. Chacune des Puissances Contractantes ne pourra, à dater d'un mois après l'échange des ratifications du présent traité, entretenir sur ses frontières respectives que le nombre de troupes qu'on avait coutume d'y tenir avant la guerre actuelle.

ART. 9. En échange de la restitution portée par l'article 4, le Roi d'Espagne, pour lui et ses successeurs, cède et abandonne en toute propriété, à la République Française, toute la partie Espagnole de l'île de Saint-Domingue aux Antilles. Un mois après que la ratification du présent traité sera connue dans cette île, les troupes espagnoles devront se tenir prêtes à évacuer les places, ports et établissemens qu'elles y occupent, pour les remettre aux troupes de la République Française, au moment où celles-ci se présenteront pour en prendre possession. Les places, ports et établissemens dont il est fait mention ci-dessus, seront remis à la République Française, avec les canons, munitions de guerre et effets nécessaires à leur défense, qui y existeront au moment où le présent traité sera connu à Saint-Do-

mingue. Les habitans de la partie espagnole de Saint-Domingue qui, par des motifs d'intérêt ou autres, préféreroient de se transporter avec leurs biens dans les possessions de S. M. C. pourront le faire dans l'espace d'une année à compter de la date de ce traité. Les généraux et commandans respectifs des deux nations se concerteront sur les mesures à prendre pour l'exécution du présent article.

Art. 10. Il sera accordé respectivement aux individus des deux nations, la main-levée des effets, revenus, biens, de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre qui a eu lieu entre la République Française et S. M. C., de même qu'une prompt justice à l'égard des créances particulières quelconques que ces individus pourraient avoir dans les États des deux Puissances Contractantes.

Art. 11. En attendant qu'il soit fait un nouveau traité de commerce entre les Parties Contractantes, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies entre la France et l'Espagne sur le pied où elles étaient avant la présente guerre. Il sera libre à tous négocians français de repasser et de reprendre en Espagne leurs établissemens de commerce, et d'en former de nouveaux, selon leur convenance, en se soumettant, comme tous autres individus, aux lois et usages du pays. Les négocians espagnols jouiront de la même faculté en France, et aux mêmes conditions.

Art. 12. Tous les prisonniers faits respectivement depuis le commencement de la guerre, sans égard à la différence du nombre et des grades, y compris les marins et matelots pris sur des vaisseaux français ou espagnols, soit d'autres nations, ainsi qu'en général tous ceux détenus de part et d'autre pour cause de la guerre, seront rendus dans l'espace de deux mois au plus tard après l'échange des ratifications du présent traité, sans répétition quelconque de part ni d'autre, en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. On en usera de même à l'égard des malades et blessés aussitôt après leur guérison. Il sera nommé incessamment des Commissaires de part et d'autre, pour procéder à l'exécution du présent article.

Art. 13. Les prisonniers portugais faisant partie des troupes portugaises, qui ont servi avec les armées et sur les vaisseaux de S. Majesté Catholique, seront également compris dans l'échange susmentionné. La réciprocité aura lieu à l'égard des Français pris par les troupes portugaises dont il est question.

Art. 14. La même paix, amitié et bonne intelligence, stipulées par le présent traité entre la France et le Roi d'Espagne, auront lieu entre le Roi d'Espagne et la République des Provinces-Unies, alliée de la République Française.

ART. 15. La République Française voulant donner un témoignage d'amitié à S. M. C., accepte sa médiation en faveur de la Reine de Portugal, du Roi de Naples, du Roi de Sardaigne, de l'Infant duc de Parme et autres États de l'Italie, pour le rétablissement de la paix entre la République Française et chacun de ces Princes et États.

ART. 16. La République Française connaissant l'intérêt que S. M. C. prend à la pacification générale de l'Europe, consent également à accueillir ses bons offices en faveur des autres Puissances belligérantes, qui s'adresseraient à Elle pour entrer en négociation avec le Gouvernement Français.

ART. 17. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les Parties Contractantes, et les ratifications seront échangées dans le terme d'un mois, ou plutôt, s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous soussignés Plénipotentiaires de la République Française et de S. M. le Roi d'Espagne, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le présent traité de paix et d'amitié, et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, le quatre du mois de Thermidor de l'an troisième de la République Française (22 juillet 1795).

FRANÇOIS BARTHÉLEMY.

DOMINGO D'YRIARTE.

ARTICLES SEPARÉS ET SECRETS.

ART. 1^{er}. La République Française pourra, pendant l'espace de cinq années consécutives, à dater de la ratification du présent traité, faire extraire d'Espagne des jumens et étalons andalous de même que des brebis et béliers mérinos, jusqu'à la concurrence de 50 étalons, 150 jumens, 1,000 brebis et 100 béliers par an.

ART. 2. La République Française en considération de l'intérêt que le Roi d'Espagne lui a témoigné prendre au sort de la fille de Louis XVI, consent à la lui remettre dans le cas où la Cour de Vienne n'accepterait pas la proposition qui lui a été faite au sujet de la remise de cet enfant par le Gouvernement Français. Si, à l'époque de la ratification du présent traité, la Cour de Vienne, ne s'est pas encore expliquée sur l'échange qui lui a été proposé par la France, S. M. C. s'adressera à l'Empereur pour apprendre de lui si positivement il est dans l'intention de refuser d'accéder à cet arrangement; et, dans le cas d'une réponse affirmative, la République Française fera remettre cet enfant à S. M. C.

ART. 3. Les termes de l'art. 15 du présent traité « et autres États d'Italie, » ne pourront être appliqués qu'aux États du Pape pour le cas où ce Prince ne serait pas considéré comme étant actuellement en paix avec la République Française et où il aurait besoin d'entrer

en négociation avec elle pour le rétablissement de la bonne harmonie.

Les présens trois articles séparés et secrets auront la même force que s'ils étaient, de mot à mot, insérés dans le traité principal, conclu et signé aujourd'hui, et ils seront également ratifiés par les P. C.

En foi de quoi, nous soussignés Plénipotentiaires de la République Française et de S. M. C., en vertu de nos pleins pouvoirs avons signé ces présens articles séparés et secrets et y avons fait apposer nos sceaux respectifs

Fait à Bâle, le 4 Thermidor an III (23 juillet 1795).

FRANÇOIS BARTHELEMY.

DOMINGO D'YRIARTE.

Convention préliminaire passée à La Haye le 9 thermidor an III (27 juillet 1795) pour l'entretien du corps auxiliaire français qui passe à la solde de la République Batave.

Entre le Représentant du Peuple français *Richard*, en mission près l'armée du Nord, et les citoyens *Loney* et *Heldewier*, au nom du Comité militaire de L. L. H. H. P. P. les États-Généraux des Provinces-Unies, a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les 25,000 français qui passent à la solde de cette République seront formés de troupes désignées spécialement à cet effet, et ne pourront être remplacés par d'autres que sur la demande du Gouvernement français ou batave.

ART. 2. Les troupes françaises ne recevront leurs ordres que de leur Commandant en chef et se conformeront en tout au règlement ci-après dont les deux Gouvernemens sont convenus.

ART. 3. Le Général en chef des troupes françaises donnera connaissance au Gouvernement batave de tous les mouvemens qu'il croira nécessaires de faire pour repousser les agressions hostiles qui pourraient avoir lieu.

ART. 4. En conséquence du traité d'alliance et jusqu'à la paix seulement, les troupes françaises et bataves qui se trouveront réunies en garnison seront commandées par l'officier supérieur en grade, et, en cas d'égalité de grade, par l'officier français.

ART. 5. Toute assistance militaire qui sera requise par quelque corps administratif pour garantir le repos public et protéger les personnes et les propriétés sera accordée par le général en chef et tout autre commandant français, et, dans ce cas, les troupes françaises ne pourront agir qu'en vertu d'une réquisition.

ART. 6. Dans le cas cependant où, par suite de sédition ou de violence, les corps administratifs se trouveraient dans l'impossibi-